



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données  
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction des finances  
Rue Joseph-Piller 13  
1700 Fribourg  
*Courriel SCCDIR@fr.ch*

**Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données** ATPrD  
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz** ÖDSB

**La Commission**

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08  
[www.fr.ch/atprd](http://www.fr.ch/atprd)

—  
**Réf:** LS/RPA/coc 2019-PrD-93 et 2019-Trans-30  
**Courriel:** [secretariatatprd@fr.ch](mailto:secretariatatprd@fr.ch)

*Fribourg, le 4 juin 2019*

## **Loi modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs ainsi que la loi sur l'aide sociale**

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier de M. G. Godel, Conseiller d'Etat et Directeur de la DFIN, concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 7 mai 2019. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

### **I. Sous l'angle de la protection des données**

#### ***Modification de la loi sur l'aide sociale – nouvel article 2a***

La Commission ne s'oppose pas à une création d'une base légale afin de permettre d'établir un rapport de pauvreté, mais elle constate que cette base légale manque de précision et tend à faire oublier le principe de la proportionnalité. La Commission requiert que la nature et les catégories des données servant à établir le rapport soient énumérées dans la loi ainsi que les critères de recherche, le cycle de vie des données, notamment que la durée de conservation et la destruction des documents soient spécifiées. La Commission demande que ces modifications lui soient soumises pour validation.

La Commission rappelle que pour l'établissement du premier rapport sur la situation sociale et la pauvreté une analyse avait été établie en son temps et qu'elle pourrait servir pour clarifier la base légale.

En plus, la Commission suggère de vérifier que les services qui détiennent les données personnelles en question disposent d'une base légale les autorisant à une communication systématique.

## **II. Sous l'angle de la transparence**

La Commission n'a aucune remarque à formuler.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly  
Président